

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 D 00397
Numéro SIREN : 393 913 728
Nom ou dénomination : EARL DE SAINT LEU

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2023 sous le numéro de dépôt 6787


**20 Octobre 2022
DONATION-PARTAGE
BELLOY/BELLOY
(EARL DE SAINT LEU)**



Office Notarial
VARREDES



**JEAN-CHRISTOPHE RØLTGEN
GERALD KAËLIN
VIRGINIE THOMINOT-KAËLIN
NOTAIRES ASSOCIES
12 BIS, RUE VICTOR CLAIRET
77910 VARREDES**

 : 01 64 33 18 01 +

jean-christophe-roeltgen@notaires.fr

gerald.kaelin@notaires.fr

virginie.thominot-kaelin@notaires.fr

LES NOTAIRES ET LEURS COLLABORATEURS VOUS
REMERCIENT POUR LA CONFIANCE QUE VOUS LEUR
TEMOIGNEZ ET RESTENT A VOTRE DISPOSITION POUR
VOUS ACCOMPAGNER DANS TOUS VOS PROJETS FUTURS

COPIE AUTHENTIQUE

101550601

JCR/ML

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE VINGT OCTOBRE**

**A VARREDES (Seine et Marne), en l'Office Notarial ci-après nommé,
PARDEVANT Jean-Christophe ROELTGEN, Notaire membre de la
Société à Responsabilité Limitée dénommée « ROELTGEN, KAËLIN et
THOMINOT-KAËLIN, notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à
VARREDES (Seine et Marne), 12 bis, rue Victor Clairét,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Laurent Marie François Charles **BELLOY**, Agriculteur et Madame Stéphanie Monique Marie Dominique **SOUFFLET**, Agricultrice, demeurant ensemble à MARCHEMORET (77230) 14 rue de la Fontaine.

Monsieur est né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 3 janvier 1963,

Madame est née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 22 octobre 1964.

Mariés à la mairie de BECQUIGNY (80500) le 3 octobre 1987 initialement sous le régime de la participation aux acquêts aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DARDENNE, notaire à ROYE, le 23 septembre 1987.

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Bertrand LOISON, notaire à MEAUX (77100) le 30 décembre 2019, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Qui sont présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Pierre Paul Eric Camille **BELLOY**, chef de projet, époux de Madame Anne-Lise Marie Christiane **PARENT**, demeurant à QUINCY-VOISINS (77860) 27 chemin de Butel.

Né à MEAUX (77100) le 2 août 1989.

Marié à la mairie de MARCHEMORET (77230) le 28 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-François MASSUELLE, notaire à COUILLY PONT AUX DAMES (77860) le 2 juin 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2°) Monsieur Alexandre Jean Jérôme **BELLOY**, Agriculteur, demeurant à MARCHEMORET (77230) 14 rue de la Fontaine.

Né à MEAUX (77100) le 13 mars 1991.

Divorcé, non remarié, de Madame Anne-Laure **VARLET** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 10 février 2021, déposée au rang des minutes de Maître Eric REMY, notaire à BRIENNE-LE-CHATEAU, le 23 février 2021.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

3°) Monsieur Gaëtan Edouard Emmanuel **BELLOY**, salarié agricole, époux de Madame Juliette **PIOT**, demeurant à MARCHEMORET (77230) 2 grande rue.

Né à COMPIEGNE (60200) le 8 octobre 1994.

Marié à la mairie de MARCHEMORET (77230) le 29 janvier 2022 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Christine SUPINSKI, notaire à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290), le 20 octobre 2021.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Madame Stéphanie BELLOY et Monsieur Laurent BELLOY

Article sept

La pleine propriété des parts sociales entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, savoir :

3 294 parts numérotées 7 565 à 10 858 de la société dénommée **EARL DE SAINT LEU**, exploitation agricole à responsabilité limitée dont le siège est à MARCHEMORET (77230) 14 rue de la Fontaine, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 393 913 728 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.

Article huit

La pleine propriété des parts sociales entrant dans le cadre de l'exonération prévue par les articles 787B et 787C du Code général des impôts, savoir :

3 294 parts numérotées 2 685 à 4 636 et 10 859 à 12 200 de la société dénommée **EARL DE SAINT LEU**, exploitation agricole à responsabilité limitée dont le siège est à MARCHEMORET (77230) 14 rue de la Fontaine, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 393 913 728 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Alexandre BELLOY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article sept de la masse
3 294 parts numérotées 7 565 à 10 858 de la société dénommée **EARL DE SAINT LEU**

Attributions à Monsieur Gaëtan BELLOY

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article huit de la masse
3 294 parts numérotées 2 685 à 4 636 et 10 859 à
12 200 de la société dénommée **EARL DE SAINT LEU**,

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel les sociétés sont immatriculées par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Monsieur Laurent BELLOY, susnommé, cogérant de la société dénommée EARL DE SAINT LEU, ès-qualité et connaissance prise de ce qui précède, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation-partage de parts sociales, n'avoir connaissance d'aucun élément pouvant l'interdire, la reconnaît opposable auxdites sociétés, et par conséquent dispense expressément les parties de la signification à l'égard de ladite société par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession à titre gratuit.

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Monsieur Edouard SOUFFLET, gérant de la société dénommée GFA DE LA FERME DU CHATEAU A BECQUIGNY,

A ce non présent mais représenté par Madame Stéphanie BELLOY, susnommée, en vertu des pouvoirs qui lui ont été consentis aux termes d'une procuration sous signature privée en date du 19 octobre 2022 demeurée annexée,

Es-qualité et connaissance prise de ce qui précède, déclare, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, qu'il accepte la présente donation-partage de parts sociales, n'avoir connaissance d'aucun élément pouvant l'interdire, la reconnaît opposable auxdites sociétés, et par conséquent dispense expressément les parties de la signification à l'égard de ladite société par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession à titre gratuit.

Modification des statuts :

Concernant l'EARL DE SAINT LEU

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, les associés, tous présents, décident de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Le capital social d'un montant de CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (122 000.00 EUR) divisé en 12 200 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, sont réparties de la manière suivante, savoir :

- Monsieur Laurent BELLOY : 2 928 parts numérotées 4 637 à 7 564,
- Madame Stéphanie BELLOY : 2 684 parts numérotées 1 à 2 684,
- Monsieur Alexandre BELLOY : 3 294 parts numérotées 7 565 à 10 858,
- Monsieur Gaëtan BELLOY : 3 294 parts numérotées 2 685 à 4 636 et 10 859 à 12 200.

Total : 12 200 parts sociales.

Monsieur Laurent BELLOY, Madame Stéphanie BELLOY, Monsieur Alexandre BELLOY et Monsieur Gaëtan BELLOY ont la qualité d'associés exploitants dans ladite société.

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contactées l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi


Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

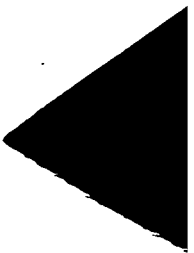
POUR COPIE AUTHENTIQUE par extrait certifiée conforme à la minute
par le notaire soussigné, délivrée sur NEUF pages, sans renvoi ni mot nul.



Handwritten signature of the notary, appearing to be 'R. J. C. Roeltgen'.



Cet acte est relié par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute
substitution ou addition, il est signé à la dernière page. Appl. Du décret 71.941 du
26.11.71 ART.9.

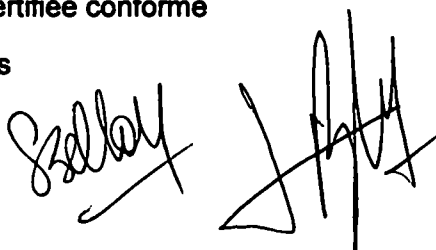


EARL DE SAINT LEU
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Capital Social : 122.000,00 €
Siège social : 14 rue de la Fontaine
77230 - MARCHÉMORET
RCS MEAUX 393 913 728

STATUTS MIS A JOUR
A LA SUITE DE LA DONATION-PARTAGE
DU 20 OCTOBRE 2022

Pour copie certifiée conforme

Les cogérants

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, positioned below the text 'Les cogérants'.

UNITED STATES DEPARTMENT OF JUSTICE
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
WASHINGTON, D. C. 20535
MAY 19 1964

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED
DATE 05/19/64 BY 60321 JAW/BJM

ALL INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED

Les soussignés :

- **Monsieur Laurent Marie François BELLOY, agriculteur, né à NEUILLY SUR SEINE (HAUTS DE SEINE) le 3 Janvier 1963, demeurant à MARCHEMORET (SEINE ET MARNE) 14 rue de la Fontaine,**
- **Madame SOUFFLET Stéphanie, Monique, Marie Dominique, son épouse, agricultrice, née à BOULOGNE BILLANCOURT (HAUTS DE SEINE) le 22 Octobre 1964 demeurant MARCHEMORET (SEINE ET MARNE) 14 rue de la Fontaine,**

Mariés tous deux en premières noces à la Mairie de BECQUIGNY (SOMME) le 3 Octobre 1987,

Soumis au régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DARDENNE, Notaire à ROYE, le 23 Septembre 1987, lequel statut matrimonial n'a subi depuis lors aucune modification conventionnel ou judiciaire.

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et résultant de la transformation en EARL de la Société Civile d'Exploitation de la FERME DE SAINT LEU.

STATUTS

1.- FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1.1 - Forme

L'exploitation agricole à responsabilité limitée résultant de la transformation sans création d'un être moral nouveau de la société civile d'exploitation de la FERME DE SAINT LEU a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles 11 à 16 de la loi n° 85-697 du 11 Juillet 1985 ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées. A tout moment, la société peut reprendre son caractère unipersonnel.

Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Article 1.2 - Dénomination sociale

a) La dénomination de la société est : "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée de SAINT LEU" en abrégé EARL DE SAINT LEU.

b) La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "exploitation agricole à responsabilité limitée" ou des initiales "E.A.R.L." et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au R.C.S. et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

Article 1.3 - Siège social . R.C.S.

Le siège de la société est fixé 14 rue de la Fontaine 77230 MARCHEMORET du ressort du tribunal de MEAUX, lieu où la société sera immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

a) La durée de la Société a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 30 juin 2021 par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2020 et expirera le 30 juin 2120.

b) Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 1.5 - Objet social

La société a pour objet l'exercice, dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial, d'une activité agricole sur une superficie qui ne pourra excéder le plafond fixé par décret,

et plus particulièrement l'exploitation de la FERME DE SAINT LEU exploitée sur les communes de MARCHEMORET (SEINE ET MARNE), VILLERON (VAL D'OISE) et avoisinantes.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, dès lors qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 4.1 des présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires,
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles,

Cependant, elle ne pourra recevoir à titre d'apport en nature, lors de l'augmentation de son capital social, les immeubles dont sont propriétaires les associés qu'à la condition que ceux-ci participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du code Rural, ayant ainsi la qualité d'associés exploitants.

ARTICLE 2- APPORTS - PARTS SOCIALES - CAPITAL SOCIAL

Article 2.1 - Apports

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société en numéraire la somme de CENT MILLE francs.

Par suite de l'augmentation du capital de la société en date du 26 Juin 2001 celui-ci a été porté à la somme de 800 267,54 F soit CENT VINGT DEUX MILLE EUROS (122 000 €) divisé en DOUZE MILLE DEUX CENTS (12200) parts de DIX (10) euros chacune entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Laurent BELLOY	10 858 parts
Monsieur Alain BELLOY	122 parts
Madame Stéphanie BELLOY	1 220 parts

Au terme d'un acte sous seing privé en date du même jour, Monsieur Alain BELLOY a cédé l'intégralité des parts qu'il détenait dans la société à Madame Stéphanie BELLOY.

Au terme d'un acte sous seing privé en date du même jour, Monsieur Laurent BELLOY a cédé 4636 parts sur les 10858 qu'il détenait.

De sorte que le capital social s'est trouvé réparti de la façon suivante :

A Madame Stéphanie BELLOY, associée exploitant, les parts numérotées 1 à 4636 et 10859 à 12200	5 978 parts
A Monsieur Laurent BELLOY associé exploitant, les parts numérotées 4637 à 10858	6 222 parts

Par suite d'une donation-partage en date du 20 octobre 2022, le capital social d'un montant de CENT VINGT-DEUX MILLE EUROS (122 000.00 EUR) divisé en 12 200 parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, sont réparties de la manière suivante, savoir :

- Monsieur Laurent BELLOY : 2928 parts numérotées 4637 à 7564,
- Madame Stéphanie BELLOY : 2684 parts numérotées 1 à 2684,
- Monsieur Alexandre BELLOY : 3294 parts numérotées 7565 à 10858,
- Monsieur Gaëtan BELLOY : 3294 parts numérotées 2685 à 4636 et 10859 à

12200

TOTAL : 12 200 parts sociales

Article 2.2 Modification du capital – propriété des parts

a) Au cours de la vie sociale, le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

b) La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

c) Les parts sociales composant le capital social sont détenues par un ou plusieurs associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-49 du Code Rural ; ils sont dénommés "associés exploitants".

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la société peut toutefois admettre des associés non exploitants qui ne peuvent faire apport à la société des immeubles dont ils sont propriétaires.

La violation de l'une des conditions mentionnées dans les trois alinéas qui précèdent n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit être régularisée dans le délai d'un an ; à défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

Article 2.3 - Constatation de la propriété des parts sociales. Rompus

a) Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité puis dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé, au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique.

b) Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'il fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Article 2.4 - Cessions entre vifs de parts sociales

a) Sauf à respecter les dispositions des articles 1.1 et 2.3 des présents statuts, les associés cèdent librement tout ou fraction de leurs parts sociales.

b) En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

En cas de refus d'agrément, le ou les gérants disposent d'un droit de préférence pour le rachat des parts concernées, droit à exercer dans le mois de la dernière des notifications à eux faites du projet de cession. Si ce droit n'est pas exercé sur la totalité des parts à l'expiration du délai imparti, la préférence est étendue aux autres associés qui exercent leur droit dans les deux mois à compter de la dernière des notifications à eux faites du projet. Les offres individuelles sont satisfaites dans la limite des demandes, et s'il y a lieu, à proportion du nombre de parts détenues antérieurement.

Si aucune offre d'achat n'est faite dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession faites à la société et à chacun des associés, l'agrément est réputé acquis.

Toute cession à une personne morale comme toute cession à une personne physique non majeure est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention de ce qui précède sera considérée comme nulle et sans effet, l'associé projetant la cession demeurant seul titulaire des droits d'associé à l'égard tant de la société que des tiers.

c) Toute demande, émanant du conjoint commun en biens d'un associé, tendant à obtenir la qualité d'associé à raison de la moitié des parts communes détenue par cet associé, est soumise au même agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'associé commun en biens conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 2.5 - Retrait d'associés

Tout associé qui entend se retirer de la société, totalement ou partiellement, doit justifier d'un juste motif. Le retrait exige l'accord de tous les autres associés.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des articles 1.1 et 2.3 par.d) des présents statuts.

La révocation du gérant n'est pas un juste motif de retrait.

Article 2.6 - Transmission de parts sociales

Toute transmission de parts pour cause de décès d'un associé est soumise à l'agrément unanime des associés survivants.

Les héritiers ou légataires disposent d'un délai de deux mois à compter du décès pour notifier leur demande d'agrément à la société et à chacun des associés ; la société dispose elle-même d'un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément pour notifier la décision des associés.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

L'agrément est réputé accordé à défaut de notification d'une décision dans le délai sus-évoqué.

Le cas échéant, il est fait application de l'article 1870-1 du Code Civil.

Toute attribution de parts en suite d'une liquidation de communauté de biens entre époux est soumise au même agrément.

Article 2.7 - Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise en suite de l'application des dispositions des articles 2.5 à 2.7 qui précèdent, les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par la ou les parties qui cèdent, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3.- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 3.1 - Nomination des gérants

L'associé unique - qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant - exerce seul la gérance.

Le ou les gérants sont désignés, avec ou sans limitation de durée, parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

Passé le délai d'un an, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution. Le tribunal ne peut prononcer celle-ci si la situation est régularisée le jour où il statue sur le fond.

Article 3.2 - Pouvoirs des gérants

a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports internes, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige une décision favorable préalable de l'associé unique ou des associés, dûment transcrite sur le registre spécial coté et paraphé.

Ces actes sont les suivants :

- Emprunts supérieurs à DEUX CENT MILLE EUROS
- Investissements supérieurs à DEUX CENT MILLE EUROS

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique lequel agit librement dans le cadre de l'objet social.

c) Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en a) et b).

Article 3.3 - Responsabilité des gérants

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par le Code Civil.

Article 3.4 - Rémunération des gérants

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chaque gérant sont fixées par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 3.5 - Assiduité

Le gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société, comme spécifié à l'article 2.3 des présents statuts.

Article 3.6 - Obligations de la gérance

Le ou les gérants sont soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuelle prévue à l'article 1856 du Code Civil.

Article 3.7 - Révocation d'un gérant

La révocation d'un gérant est décidée à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut être révoqué par décision de justice pour cause légitime.

4.- MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

Article 4.1 - Mise à disposition de biens affermés

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code rural, à l'exception des cinq dernières phrases du troisième alinéa de cet article.

La régularité de la mise à disposition n'est donc pas subordonnée à l'obligation, pour tous les associés, de participer, dans les mêmes conditions, à la mise en valeur des biens exploités par la société.

Monsieur et Madame Laurent BELLOY réitèrent leur engagement de mise à disposition des terres et bâtiments dont ils sont locataires.

5.- EXERCICE SOCIAL-COMPTES SOCIAUX-CONTROLE DES COMPTES

Article 5.1 - Exercice social

L'exercice social s'entend du 1^{er} Juillet au 30 Juin.. Le premier exercice social prendra fin le 30 Juin 2001.

Article 5.2 - Etablissement et approbation des comptes sociaux

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles 8 et suivants du Code du Commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants dressent les comptes permettant de dégager le résultat et établissent le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

Article 5.3 - Information et contrôle des comptes par les associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

6. - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

Article 6.1 - Décisions collectives

L'associé unique ou les associés exercent les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 6.2 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants seront prises en assemblée.

Lorsqu'une autre majorité n'est pas définie par les présents statuts, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont provoquées et convoquées, les associés sont informés conformément aux articles 39 à 42 du décret du 3 Juillet 1978.

Les délibérations sont constatées dans les conditions définies aux articles 44 et 45 du même décret.

Les décisions collectives peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce cas, la décision est constatée dans les conditions définies à l'Article 46 du décret précité.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

7. - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - EN COURS ET EN FIN DE SOCIETE

Article 7.1 - Droits pécuniaires attachés aux parts sociales

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale de capital donne droit à répartition de la même fraction des bénéfices, réserves ou boni de liquidation.

Le mali de liquidation, s'il en est constaté un, est supporté dans la même proportion sans toutefois qu'un associé puisse participer aux pertes au-delà du montant de sa mise.

Article 7.2 - Détermination des sommes distribuables

Le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes reportées de l'exercice antérieur ainsi que des sommes à porter à des fonds de réserve en vertu de la loi puis augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 7.3 - Affectation des sommes distribuables

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée statuant à la majorité des trois quarts des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée -statuant à la même majorité- affecte la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes sur décision prise à la même majorité.

Article 7.4 - Mise en paiement des dividendes

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des gérants dans un délai maximum de six mois après clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision de l'assemblée statuant à la majorité simple des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société.

8. - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 8.1 - Désignation du liquidateur

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 8.2 - Opérations de liquidation

a) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité des voix de l'ensemble des associés.

b) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi et des statuts.

9. - FISCALITE

Régime fiscal d'imposition des revenus

La société étant formée uniquement entre conjoints, relève du régime fiscal des sociétés de personnes, conformément à l'article 8 du CGI.

10. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

11. - FRAIS - DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite sont à la charge de la société qui s'y oblige.